

## **Contrat FFCK/MAIF : Quand l'assureur n'assure pas !**

**Ou comment perdre 4.128 euros par méconnaissance d'une clause d'exclusion du contrat d'assurance ...**

### **Rhôn'Ô Lac, 25 et 26 septembre 2021**

La grande randonnée à la pagaie sur le lac du Bourget et le Rhône naturel, est organisée par le CLBCK (Chambéry Le Bourget Canoë Kayak). 160 participants prennent le départ de la plage du Bourget samedi matin sous le soleil, en direction de Conjux au Nord, pour une soirée festive et bivouac. La randonnée doit se poursuivre le dimanche jusqu'à Yenne, par le canal de Savières et le Rhône naturel. Retrouvez le programme, les photos et la vidéo ici : [www.rhonolac.fr](http://www.rhonolac.fr).

### **L'accident**

Dimanche au petit matin, après une nuit sous une pluie dense et ininterrompue, le chapiteau de 12x12 mis gracieusement à notre disposition par le Comité des fêtes et installé sur l'espace plage de Conjux, s'écroule sous le poids des poches d'eau qui se sont formées sur la bâche tendue entre les axes de l'armature. Le devis de réparation se monte à 4.128 euros.

### **L'illusion**

La manifestation a bien fait l'objet d'une autorisation préfectorale en vertu d'un dossier dans lequel figure notamment l'attestation d'assurance fournie par la fédération, laquelle mentionne que l'organisateur est couvert à hauteur de 15 millions d'euros en responsabilité civile pour les dommages matériels et immatériels consécutifs. C'est donc forts de cet élément que les organisateurs font une déclaration d'accident à la Maif, photos à l'appui, convaincus que ce bien emprunté, est couvert en RC, au titre des biens placés sous sa garde au sens du Code civil.

### **La douche froide**

Malgré des tentatives de discussion, la réponse de l'assureur est sans appel. Les biens matériels empruntés ou mis à disposition sont regardés comme des biens propres. A ce titre ils doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, et d'un avenant au contrat.

### **Clap de fin (extraits du courrier reçu clôturant le dossier)**

*« Bien que ce chapiteau ne vous appartient pas, vous en aviez la garde au titre des biens confiés. Nos conditions générales RAQVAM prévoient à l'article 23.63 une exclusion de prise en charge au titre de la garantie "Responsabilité Civile" concernant les dommages causés par vous-même ou tout bénéficiaire des garanties, lorsqu'ils atteignent « ; soit les biens meubles dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit. Notre intervention aurait donc dû s'inscrire au titre de la garantie « Dommages aux biens » à condition que ce bien confié ait été déclaré au contrat. Nous sommes donc au regret de ne pouvoir donner suite à votre demande de prise en charge et nous en sommes désolés. »*

4.128 euros, c'est donc le prix de la leçon. C'est cher, mais qu'au moins elle profite aux autres clubs, du moins ceux à qui cette « exclusion » a encore échappé.

Bernard Jacquot

« co-organisateur » de Rhôn'Ô Lac

Chambéry Le Bourget Canoë Kayak – Décembre 2021